

ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 12507
N° dossier CCAC : S25-013001

Entre

Emmanuel Bogner
Stéphanie Grenier

(les « Bénéficiaires »)

Et

Les constructions Trembec Inc.

(l' « Entrepreneur »)

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)

(l' « Administrateur »)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : M^e Giacomo Marchisio
Pour les Bénéficiaires : M^e Pierre-Marc Boyer
Pour l'Entrepreneur : Absent

Pour l'Administrateur : M^e Valérie Lessard

Date de la sentence : 8 juillet 2025

HISTORIQUE PROCÉDURAL

- [1] Le 30 janvier 2025, les Bénéficiaires ont déposé une demande d'arbitrage auprès du CCAC.
- [2] Le 10 février 2025, le soussigné a été nommé en tant qu'Arbitre par le Centre canadien d'arbitrage commercial (ci-après, « CCAC »).
- [3] Ce même jour, le CCAC a notifié la demande d'arbitrage des Bénéficiaires à l'Entrepreneur et à l'Administrateur.
- [4] Le 26 février 2025, l'Arbitre a tenu une conférence de gestion à laquelle ont participé les Bénéficiaires et l'Administrateur. Lors de cette conférence, l'Arbitre a arrêté un calendrier de la procédure, de concert avec les parties.
- [5] Le 18 mars 2025, l'Administrateur a déposé un exposé de ses prétentions, un rapport d'expertise, ainsi qu'un cahier de pièces.
- [6] Le 20 mars 2025, les Bénéficiaires ont également déposé un exposé de leurs prétentions.
- [7] Le 3 avril 2025, les Bénéficiaires ont déposé un cahier de pièces.
- [8] Le 21 mai 2025, les Bénéficiaires ont déposé une contre-expertise au soutien de leur demande d'arbitrage.
- [9] Le 28 mai 2025, les parties ont déposé une liste conjointe des témoins ordinaires et experts appelés à l'audience.
- [10] Conformément au calendrier de la procédure, l'audience sur le fond a eu lieu les 4 et 5 juin 2025.
- [11] Le 13 juin 2025, les parties ont informé l'Arbitre qu'elles avaient conclu une entente de règlement. D'emblée, les parties ont demandé à l'Arbitre de suspendre la procédure jusqu'au 30 juin 2025, afin que ladite entente puisse être exécutée.
- [12] Ce même jour, l'Arbitre a accordé la demande de sursis des parties.
- [13] Le 26 juin 2025, les Bénéficiaires ont informé l'Arbitre que l'entente de règlement avait été exécutée et que les Bénéficiaires se désistaient de leur demande d'arbitrage.

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

- [14] **PREND ACTE** du désistement des Bénéficiaires.

- [15] **CONSTATE** que le dossier S25-013001 (Récl. 12507) est désormais sans objet.
- [16] **LE TOUT** avec les frais de l'arbitrage à la charge de l'Administrateur, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de trente (30) jours.

Montréal, le 8 juillet 2025



M^e Giacomo Marchisio